

Département d'Indre et Loire
Commune de CERELLES

A R R Ê T É MUNICIPAL PERMANENT
Règlementation pour évacuation de bois
lors de travaux de débardage



Le Maire de la commune de Cerelles,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R1, R10, R36, R44 et R225,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1966 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

CONSIDERANT, que les chemins ruraux et les voies communales risquent d'être détériorés lors de l'évacuation de bois au cours de travaux de débardage,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : du 15 octobre au 15 mars de chaque année, la circulation de tous véhicules intervenant pour l'évacuation de bois lors de travaux de débardage sera interdite sur l'ensemble des chemins ruraux et des voies communales du territoire de la commune de CERELLES.

Article 2 : tout manquement à cette réglementation entraînera la remise en état de la voirie détériorée, aux frais des personnes responsables du chantier de débardage de bois.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Préfète d'Indre et Loire, bureau de la circulation

M. le Directeur Départemental des Territoires (Unité de Tours),

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Membrolle sur Choisille,

M. le Directeur du STA du Nord Ouest,

A Cerelles, le 25 juin 2018



Le Maire,
Guy POULLE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Poulle', written over a horizontal line.